

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2015-0049
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE
DES CYBERCAFES NON IDENTIFIES

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2011-476 du 21 décembre 2011 portant identification des abonnés des services de télécommunications ouverts au public ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Par les motifs suivants,

Considérant l'article 42 de la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité qui stipule : « L'accès au service internet à partir d'un cybercafé situé sur le territoire national est soumis à l'identification préalable des usagers.

Les exploitants de cybercafé sont tenus de procéder à cette identification selon les modalités fixées par décret. »

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n°2011-476 du 21 décembre 2011 portant identification des abonnés des services de télécommunications ouverts au public, « le gérant de cybercafé doit tenir un registre permettant d'identifier tous ses clients » ;

Considérant que l'obligation mise à la charge du gérant de cybercafé impose la prise d'une disposition préalable selon le principe de l'accessoire qui suit le principal ;

Qu'en effet, le gérant ne peut identifier en toute légitimité ses clients que si lui-même et le cybercafé qu'il tient ou dont il est propriétaire, ont satisfait à l'obligation d'identification ;

Qu'en parfaite connaissance de cela, l'ARTCI a entrepris, pendant le dernier semestre 2014, une campagne d'identification des propriétaires ou gérants de cybercafés ;

Considérant que les concernés ont d'abord eu la possibilité de se faire identifier physiquement au siège de l'ARTCI et, pour les retardataires en particulier, par un formulaire en ligne ;

Que le résultat de cette opération, publié sur le site de l'ARTCI, porte sur quatre cent un (401) cybercafés identifiés à la date du 10 décembre 2014 ;

Considérant que la date limite pour l'identification des retardataires a été fixée au 30 novembre 2014 ;

Qu'à cet effet, par un communiqué publié sur le site de l'ARTCI, tous les propriétaires ou gérants de cybercafés, en activité sur tout le territoire national, ont été invités à faire identifier leurs cybercafés via un formulaire mis en ligne ;

Considérant que l'ARTCI a rappelé à tous ces acteurs que l'enregistrement est obligatoire et se fait sans paiement de frais ;

Que surtout , il a été prévu qu'à l'expiration du délai ci-dessus imparti, tous les propriétaires ou gérants de cybercafés non enregistrés, s'exposeraient à des sanctions et pénalités ;

Considérant que, manifestement, le refus de faire enregistrer un cybercafé fait obstacle à la mise en œuvre de l'obligation d'identifier les clients de ce cybercafé ;

Qu'ainsi, l'obligation réglementaire d'identification des clients de cybercafé, est violée par les gérants ou propriétaires non enregistrés.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Les agents assermentés de l'ARTCI sont autorisés à procéder à la fermeture des cybercafés non enregistrés.

Cette mesure s'applique sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 :

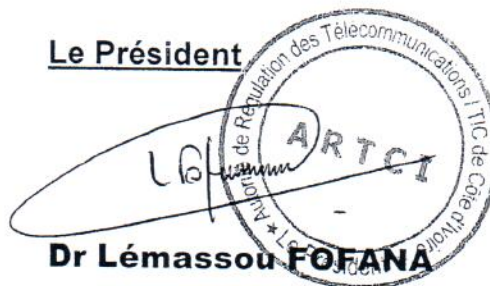
La présente autorisation de fermeture est délivrée pour une durée d'un (1) an, qui court à compter de la date de signature des présentes.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 11 février 2015

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL